DEMANDE D'INSCRIPTION AU SYNDICAT OND (Office National des Détectives)

Document à retourner par email à : contact@syndicat-ond.com

IDENTITE DU DEMANDEUR

NOM ..... Prénoms .....

Né(e) le ..... Lieu de naissance .....

Département (ou Pays pour l'étranger) .....

Téléphone : .....

E-mail : .....

Adresse personnelle : .....
(pour l'envoi des carte pro notamment)

STATUT :

□ J'exerce en qualité de salarié enquêteur

□ J'exerce en qualité de directeur ou gérant d'une agence de recherches privées :

Forme juridique : ..... N° RCS/SIREN/SIRET : .....

Nom de l'agence : .....

Adresse de l'agence : .....

Adresse site internet : .....

Date de début d'activité : .....

LISTE DES DOCUMENTS A JOINDRE

- Justificatif de l'autorisation d'exercer, de l'agrément dirigeant et de la carte professionnelle
- 1 photographie récente (format identité, photo portrait numérique autorisée)
- Photocopie pièce officielle d'identité
- Paiement de la cotisation :

  □ 1ère demande **150 €** (une carte, un porte-carte et l'insigne de l'OND vous seront remis)

  □ Adhésion annuel **60 €** (carte professionnelle incluse)

  (Sans insigne et sans porte carte)

  □ Renouvellement annuel **60 €** (une nouvelle carte vous sera remise)

  □ Adhérent CNDEP - **Gratuit** (sur justificatif)

□ *J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus fournis et m'engage à transmettre tous documents justificatifs sur simple demande de l'OND.*

□ *Je reconnais avoir pris connaissance de mon droit d'accès, de rectification, de limitation et d'effacement des données me concernant, dans les conditions définies par la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que par le Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016.*

□ *Je reconnais avoir pris connaissance et signé les statuts de l'OND ci-annexés.*

Fait à ....., le .....

Signature et cachet du demandeur

STATUTS

SYNDICAT PROFESSIONNEL N°17223

I – CONSTITUTION – OBJET

ARTICLE 1er : Entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est formé un syndicat professionnel, conformément à la loi du 21 mars 1884, dite *Loi* Waldeck-Rousseau.

ARTICLE 2 : Les présents statuts sont déposés conformément à la loi.

ARTICLE 3 : Le syndicat prend le nom suivant : SYNDICAT « OFFICE NATIONAL DES DETECTIVES ».

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à 111 rue de la Croix Nivert, 75015 Paris, et pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration (ou : commission exécutive).

ARTICLE 5 : Au siège du syndicat, des locaux seront mis à la disposition des membres, toutefois, ils ne pourront y exercer que des activités se rattachant à l'objet du syndicat.

ARTICLE 6 : Le syndicat a pour objet l'étude et la défense des intérêts de la profession de détectives professionnels.

ARTICLE 7 : Pour réaliser cet objet, le syndicat pourra :

1°)- faciliter l'étude des questions d'ordre général et économique concernant les détectives par la création d'une bibliothèque centralisant des renseignements de toute nature (livres, brochures, journaux, correspondance).

2°)- Créer des œuvres d'éducation professionnelle ou sociale, des cours d'éducation scientifique, professionnelle, sociale ou physique.

3°)- Constituer un centre d'action pour la défense des intérêts généraux et particuliers de la profession (intérêts matériels et moraux), notamment dans ses rapports avec les pouvoirs publics, les administrations publiques ou privées, les autres syndicats et organismes économiques, la presse, etc. Signaler en conséquence aux pouvoirs publics les besoins de la profession, les améliorations qu'elle réclame et en poursuivre la réalisation.

4°)- Constituer entre ses membres une caisse spéciale de secours mutuels et de retraites.

5°)- Encourager, même par des subsides en espèces, toute invention, institution ou amélioration intéressant le développement et la prospérité de la profession et le bien-être des travailleurs.

6°)- Acheter pour les prêter, louer ou répartir entre ses membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession.

7°)- Constituer un bureau de conciliation et de consultations en vue des affaires contentieuses ou des questions sur lesquelles il peut être appelé à statuer ou à donner son avis, soit par les intéressés, soit par les tribunaux, soit par les autorités publiques.

ARTICLE 8 : Le syndicat pourra déposer conformément à la loi toutes marques ou labels de types fixés par la commission exécutive.

ARTICLE 9 : Toutes discussions politiques ou religieuses sont interdites.

ARTICLE 10 : Il est interdit au syndicat de s'occuper pour son compte d'entreprises commerciales.

ARTICLE 11 : Le syndicat pourra se concerter avec tout autre syndicat professionnel régulièrement constitué pour l'étude et la défense des intérêts qu'il représente.

ARTICLE 12 : La durée du syndicat n'est pas limitée.

II – ADMISSIONS

SECTION 1 – ADHERENTS

ARTICLE 13 : Peuvent faire partie du syndicat les détectives majeurs présentés par un membre et agréés par le conseil d'administration.

ARTICLE 14 : Toutes les personnes morales remplissant les conditions légales peuvent être admises comme membres du syndicat, du moment où elles sont présentées par un membre.
Elles sont représentées à l'assemblée générale par un représentant légal.

ARTICLE 15 : Peuvent continuer à faire partie du syndicat les personnes qui ont quitté l'exercice de la profession si elles l'ont exercé au moins un an.

SECTION 2 – CONDITIONS DE FORME

ARTICLE 16 : Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au président du conseil d'administration et parrainée par un adhérent.

ARTICLE 17 : Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour admettre, ajourner ou refuser définitivement toute demande d'admission, sans qu'il puisse être tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

SECTION 3 – OBLIGATIONS DES ADHERENTS

ARTICLE 18 : Toute personne admise s'engage par ce fait à respecter les statuts et règlements intérieurs du syndicat.

ARTICLE 19 : La cotisation est annuelle et part du 1er octobre.
Le taux en est fixé en assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration. Elle est payable d'avance.

ARTICLE 20 : Un droit d'admission fixé chaque année par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration sera en outre payé par tout nouvel adhérent.

ARTICLE 21 : Tout membre ancien devra également payer ce droit d'admission pour être réadmis dans le syndicat.

III – ADMINISTRATION

SECTION 1 – ORGANES

ARTICLE 22 : Le syndicat est administré par un conseil d'administration de 6 membres, nommés par l'assemblée générale, à la majorité relative, à condition que les votants représentent au moins le quart des membres inscrits. Si ce quorum n'est pas atteint, un deuxième tour de scrutin aura lieu dans la quinzaine et sera valable quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 23 : Les administrateurs sont nommés pour 3 ans.

ARTICLE 24 : Ne peuvent faire partie du conseil (ou de la commission) que les adhérents affiliés au syndicat qui sont à jour de leur cotisation. Ceux-ci doivent remplir les conditions exigées par l'article L.2131-5 du Code du Travail.

En vertu de cet article, les membres français de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues par l'article L.5 et l'article L.6 du Code électoral.

Tout ressortissant étranger adhérent à un syndicat peut accéder aux fonctions d'administration ou de direction de ce syndicat s'il n'a encouru aucune des condamnations visées à l'alinéa précédent. Il doit, au surplus, travailler en France depuis cinq ans au moins à la date de sa désignation. Cette condition n'étant pas opposable aux ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

La proposition des étrangers parmi les membres du syndicat chargé des fonctions d'administration ou de direction ne peut excéder le tiers, cette dernière disposition ne faisant pas obstacle aux mesures favorables qui peuvent intervenir en faveur des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne.

ARTICLE 25 : Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 26 : Les fonctions de membres du conseil sont gratuites, sous réserve des dispositions de l'article 41 des présents statuts.

ARTICLE 27 : Chaque année, le conseil élit son bureau dans la première réunion qui suit l'assemblée générale où les membres du conseil ont été désignés. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard 90 jours après l'assemblée générale.

ARTICLE 28 : Le bureau est composé de :
Un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

ARTICLE 29 : Si pour quelque cause que ce soit au cours de leur mandat, le président, le secrétaire ou le trésorier sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, ils sont remplacés respectivement par un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint désignés par le conseil.

ARTICLE 30 : Le bureau peut s'adjoindre un ou plusieurs agents ou employés rétribués, adhérents ou non au syndicat, dont les fonctions sont d'assurer la permanence, de tenir à jour les écritures et la correspondance, mais qui ne sont investis d'aucune fonction d'administration et ne participent pas aux délibérations du conseil ou de l'assemblée générale s'ils ne sont pas adhérents au syndicat.

ARTICLE 31 : Le conseil fixe lui-même le nombre et la date de ses séances, sans que le nombre de celles-ci puisse être inférieur à 2 par an. Le président, ou à défaut le vice-président, est chargé des convocations et peut, s'il juge nécessaire, réunir le conseil en séance extraordinaire.

ARTICLE 32 : Les réunions sont présidées par le président, ou à défaut par le vice-président, qui dirige les discussions, surveille et assure l'observation des statuts et règlements intérieurs.

ARTICLE 33 : Les délibérations ne sont valables que si la réunion comprend au moins 4 membres. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Les délibérations sont constatées par la signature du président de séance et des secrétaires.

SECTION 2 - POUVOIRS

ARTICLE 34 : Les pouvoirs d'administration sont confiés au conseil d'administration qui peut les déléguer au bureau en totalité ou en partie.

ARTICLE 35 : Le conseil est chargé de la gestion des affaires syndicales. Il prend toutes décisions et mesures sur les questions intéressant le syndicat, accorde ou refuse au bureau les autorisations dont ce dernier a besoin pour agir, lui donne les avis qu'il demande, prononce l'admission des adhérents nouveaux, rédige les règlements d'ordre intérieur pour l'exécution des statuts, prépare les propositions à soumettre à l'assemblée générale.

ARTICLE 36 : Le bureau administre le patrimoine constitué dans les termes et les limites de la loi, décide de l'emploi ou dépôt des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons, legs et subventions, décide les achats et les ventes, nomme et

révoque les employés, présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur l'ensemble des opérations de l'exercice et sur la situation financière.

ARTICLE 37 : Les membres du bureau ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire avec les syndiqués ou les tiers. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de la législation sur les syndicats professionnels et du Code Civil.

ARTICLE 38 : Le président dirige les discussions dans les réunions du bureau, du conseil de l'assemblée générale. Il surveille et assure l'observation des statuts et règlements intérieurs. Il signe toutes notes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant le syndicat, vise les pièces de dépenses à payer, représente le syndicat vis-à-vis des tiers et de l'autorité publique.
Le président représente le syndicat en justice, soit comme défenseur, soit comme partie civile.

ARTICLE 39 : Le secrétaire est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration du syndicat ; il tient la correspondance et peut la signer par délégation du président. Il rédige les procès-verbaux de séances.

ARTICLE 40 : Le trésorier est dépositaire des fonds du syndicat ; il recouvre les cotisations et autres créances, solde les dépenses sur visa du président, soumet les états de recettes et dépenses à la vérification du bureau. Il dresse en fin d'année le compte de l'exercice annuel qui sera soumis à l'assemblée générale.
ARTICLE 41 : Le conseil peut allouer des frais de bureau au secrétaire et au trésorier et leur adjoindre un ou plusieurs employés.

ARTICLE 42 : Le conseil d'administration peut admettre à ses séances des adhérents pour y développer les propositions qu'ils auraient préalablement soumis par écrit.

ARTICLE 43 : Chaque membre du conseil doit assister en personne aux séances. Toutefois, il pourra être autorisé à se faire remplacer exceptionnellement, mais son remplacement n'aura pas voix délibérative.

IV – ASSEMBLEE GENERALE

SECTION 1 – REUNIONS

ARTICLE 44 : L'assemblée générale se compose de tous les adhérents du syndicat. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour fixé par le bureau et sur convocation du président. Il pourra être tenu des assemblées extraordinaires quand les intérêts du syndicat l'exigeront, soit sur l'avis du conseil d'administration, soit sur une demande signée du quart des adhérents inscrits.

ARTICLE 45 : Les convocations seront adressées au moins quinze jours à l'avance par courrier individuel (envoi postal ou dématérialisé) et porteront indication des questions à l'ordre du jour.

ARTICLE 46 : L'assemblée générale ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Le conseil fixera cet ordre du jour dans sa séance immédiatement antérieure à l'assemblée générale et pourra tenir compte des propositions écrites qu'il aura reçues des adhérents.

ARTICLE 47 : Les adhérents ne sont admis aux assemblées générales que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité.

ARTICLE 48 : Tout adhérent a le droit de se faire représenter à l'assemblée par un autre adhérent, en remettant à ce dernier un mandat écrit. Le mandataire ainsi désigné aura autant de voix, en sus de la sienne, qu'il possédera de pouvoirs.

ARTICLE 49 : Le bureau de l'assemblée générale est le même que le bureau du conseil d'administration.

SECTION 2 – POUVOIRS

ARTICLE 50 : L'assemblée générale est l'organe souverain du syndicat.

ARTICLE 51 : Elle a pouvoir pour nommer et révoquer les membres du conseil d'administration, pour approuver le rapport annuel de gestion et les rapports particuliers des administrateurs. Elle donne ses directives pour l'exercice à venir.

ARTICLE 52 : Les décisions de l'assemblée générale relatives à tout autre objet que la modification des statuts seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 53 : L'assemblée générale vote à main levée, à moins que le scrutin secret ait été demandé par écrit par les 2/3 des membres.

ARTICLE 54 : Il sera fait un rapport annuel de gestion à l'assemblée générale ordinaire. Ce rapport exposera les travaux du bureau pendant l'exercice écoulé. Les changements survenus dans la situation des adhérents, la situation financière et le bilan.

ARTICLE 55 : L'assemblée générale a le pouvoir de modifier les statuts.

ARTICLE 56 : Aucune proposition de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'assemblée générale si elle n'a été précédée d'une délibération du conseil d'administration (ou : de la commission exécutive) qui devra présenter un rapport motivé.

ARTICLE 57 : Les décisions de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts seront prises à la majorité des membres inscrits au syndicat.

ARTICLE 58 : L'assemblée générale peut prononcer la dissolution du syndicat suivant les conditions prévues au « TITRE IV - ASSEMBLE GENERALE » des présents statuts.

V – <u>POUVOIR DISCIPLINAIRE</u>

ARTICLE 59 : Le conseil d'administration prononce l'exclusion de tout membre qui se rendrait coupable de voies de fait ou d'injures envers un adhérent ou qui, par ses agissements, porterait un préjudice matériel au syndicat.
L'exclusion pourra être temporaire ou définitive.

ARTICLE 60 : Pour manquements aux statuts ou aux règlements intérieurs, le conseil pourra infliger à l'adhérent coupable, un avertissement ou un blâme.

ARTICLE 61 : Tout membre qui sera l'objet d'une plainte de la part d'un autre membre sera convoqué par lettre devant le conseil afin d'être entendu contradictoirement avec le plaignant. A moins d'excuses jugées valables, il sera procédé par défaut à l'examen de la plainte et le conseil pourra valablement statuer et infliger une amende à l'adhérent qui en est l'objet, ou même prononcer son exclusion temporaire ou définitive.

ARTICLE 62 : L'exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée à l'égard des membres du syndicat frappés d'une peine afflictive et infâmante, des membres qui commettraient des manquements graves aux statuts ou aux règlements intérieurs, des membres qui refuseraient de payer leur cotisation sans préjudice du droit, pour le syndicat, d'en poursuivre le recouvrement.

ARTICLE 63 : Dans tous les cas prévus aux articles 59, 60, 61 et 62 des présents statuts, le membre du syndicat poursuivi disciplinairement devant le conseil doit être averti par lettre des poursuites intentées contre lui et admis à fournir toutes explications orales ou écrites.

ARTICLE 64 : Lorsque l'instance disciplinaire prévue aux articles 59, 60, 61 et 62 des présents statuts doit être dirigée contre un administrateur, la juridiction disciplinaire qui prononce l'exclusion ou l'amende est l'assemblée générale. Dans ce cas d'hypothèse, la révocation des fonctions d'administrateur peut être prononcée, soit isolément, soit comme peine complémentaire de l'amende ou de l'exclusion.
L'administrateur poursuivi doit bénéficier des garanties prévues par l'article 63 des présents statuts.

ARTICLE 65 : Les poursuites et sanctions disciplinaires ne préjugent pas des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées, le cas échéant, devant les tribunaux d'après le droit commun.

ARTICLE 66 : Tout adhérent exclu perd ses droits sur la cotisation versée au syndicat pour les six mois suivant l'exclusion.

ARTICLE 67 : Tout adhérent peut se retirer à tout instant du syndicat en avisant le président par lettre, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

VI – <u>DISSOLUTION – LIQUIDATION</u>

ARTICLE 68 : Le syndicat peut être dissous, sur la proposition du bureau, par un vote à l'assemblée générale pris à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 69 : En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, l'assemblée générale déterminera l'emploi de l'actif net. En aucun cas les biens ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

ARTICLE 70 : Le bureau sera chargé de procéder à la liquidation des biens du syndicat conformément aux dispositions des statuts ou aux décisions de l'assemblée générale.